AMPHITÉA
Association d'assurés partenaire d'AG2R LA MONDIALE

Professionnels libéraux
CNAVPL

RETRAITE

Quelles sont les cotisations et les prestations de votre retraite de base ?

COTISATIONS (depuis le 1er janvier 2025)

	Taux
Revenu compris entre 0 € et 1 PASS Cette cotisation permet d'acquérir un maximum de 525 points	8,23 %
Revenu compris entre 0 € et 5 PASS Cette cotisation permet d'acquérir un maximum de 25 points	1,87 %
Revenu minimum pris en compte	450 SMIC, soit 5 346 € en 2025 (3 trimestres)
Assiette de première année	19 % du PASS, soit 8 949 € en 2025
Assiette de deuxième année	19 % du PASS N-1, soit 8 813 € en 2025

PRESTATIONS

Âge d'ouverture des droits et nombre de trimestres requis
Ces 2 paramètres sont les mêmes que dans les régimes alignés.

Âge pour bénéficier d'une pension pleine
67 ans

Pension
Nbre de points x Valeur du point (**0,6540 €**) + surcote éventuelle - décote éventuelle.

Points gratuits
100 points sont accordés aux femmes ayant eu un enfant, à partir du 1er janvier 2004, au cours d'une année civile d'affiliation au régime. Depuis le 1er mars 2012, l'attribution de ces 100 points ne peut avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année en cause.

Points avant 2015
Les trimestres validés avant le 1er janvier 2004 ont été convertis en points à raison de 100 points par trimestre.
De 2004 à 2014, la cotisation maximale sur la tranche T1 (0 à 85 % du PASS) permettait d'acquérir 450 points ; la cotisation maximale sur la tranche T2 (de 85 % du PASS à 5 PASS) permettait d'acquérir 100 points.

Décote
Si ni l'âge, ni le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension pleine ne sont atteints : 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre chacun des deux critères ; c'est le plus petit nombre qui est retenu.

Surcote
0,75 % par trimestre cotisé au-delà de l'âge d'ouverture des droits et du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite pleine.
Suite à la réforme des retraites 2023, le taux de surcote est passé, à compter du 1er septembre 2023, à 1,25 % pour trimestres supplémentaires.

Réversion
Les règles de réversion sont calquées sur celle du régime général.

Majoration de 10 % pour 3 enfants et plus
Toute pension de droit personnel ou de réversion peut être assortie d'une majoration de 10 % pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au minimum 3 enfants.
Cette mesure, introduite par l'article 21 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 est applicable aux pensions du régime de base prenant effet au 1er septembre 2023.

CNAVPL / Caisse national d'assurance vieillesse des professions libérales :
www.cnavpl.fr

www.amphitea.com

RETRAITE
RETROUVEZ NOS FICHES PRATIQUES

Conception et réalisation : humancom – Source : Le corps / AG2R LA MONDIALE – au 1er juin 2025